

Port de l'Aber-Ildut



TAXES ET REDEVANCES

2022

**PORTS PROFESSIONNELS DE L'ABER-ILDUT
QUAI CAMBARELL A LANILDUT ET PORT DE PORSCAVE
A LAMPAUL-PLOUARZEL**

Services/Commerce/Pêche

Services

Tarifs TTC sauf indications contraires

Opération de remorquage à l'intérieur du port		32.00 € par opération
Opération d'assistance, avec embarcation de servitude		61.33 €/heure
Tout service rendu par le personnel du port		19.71 €/ ½ heure
Charge de batterie		8.12 €/charge
Photocopies		0.58 €/photocopie
Perte et renouvellement des badges de stationnement		46.38 €
Badge de stationnement		46.38 € l'unité/an
Perte ou renouvellement de badge magnétique		69.56 €
Eau		4.01 € HT/m ³
Electricité		0.32 € HT/le kilowatt
Redevance « déchets » (hors usagers du port)		Forfait de 57.97 €/dépôt
Occupation de terre-plein (redevance d'occupation)	sans prestations apportées aux usagers du port	0,93 €/m ² /mois
	avec prestations apportées aux usagers du port	3,71 €/m ² /mois
Location de salle au bureau du port (sont exclus les réunions d'ordre politique, syndical, religieux et celles ayant pour objet direct la vente à emporter)		Sur les horaires d'ouverture du bureau du port : 11,59 € / heure
		En dehors des horaires d'ouverture du bureau du port, week-end et jours fériés : 28,98 € / heure

GLACE POUR LES PROFESSIONNELS DE LA MER

Bac de 30 kg (minimum de facturation, 1 jeton)	1,51 € HT
--	-----------

Jetons disponibles au bureau du port sur les heures d'ouvertures.

GLACE HORS PROFESSIONNELS DE LA MER

Bac de 30 kg (minimum de facturation, 1 jeton)	5,80 € TTC
--	------------

Jetons disponibles au bureau du port sur les heures d'ouvertures.

CONTAINER FRIGORIFIQUE :

Droit d'entrée annuel : 57,97 € HT / an (badges d'accès au container compris)

Droit d'entrée ponctuel : 5,80 € HT / jour (pour frais de mis en service d'un badge d'accès ponctuel et sous réserve de la fourniture de justificatifs concernant l'activité professionnelle du demandeur)

Notes importantes :

En dehors des horaires d'ouverture du bureau du port, une majoration des tarifs de 50 % sera appliquée.

Si un usager fait appel à une entreprise et que cette dernière doit intervenir sur le plan d'eau ou sur le terre-plein, l'usager est tenu d'informer le bureau du port.

Redevances d'activités

Redevance sur les marchandises

(Articles R*5321-30 à R*5321-33 du Code des Transports)

La redevance sur les marchandises est, suivant le cas, à la charge de l'expéditeur ou du destinataire. Les montants sont en euros hors taxe.

N° de la nomenclature NST	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE	Débarquement, embarquement ou transbordement
099	Maërl	0,337/T
099	Algues	0,841/T
099	Autres matières premières et autres produits bruts, non comestibles, d'origine animale ou végétale	0,688/T
61	Sables, graviers, argiles, scories	0,337/T

Redevance sur les passagers

(Articles R*5321-34 à R*5321-36 du Code des Transports)

La redevance est à la charge de l'armateur. Les montants sont en euros hors taxe

Passagers débarqués, embarqués, transbordés	0,58 €/passager Tarif à l'unité et au voyage Aller-Retour
---	--

Redevance sur la valeur des produits de la pêche débarqués

(Articles R*5321-40 à R*5321-44 du Code des Transports)

Les montants sont en euros hors taxe.

Produits de la pêche d'origine animale frais, conservés ou manufacturés	3 % de la valeur des produits de la pêche débarqués	En cas de vente au débarquement : 1,5 % de leur valeur par le vendeur 1,5 % de leur valeur par l'acheteur
		S'il n'y a pas de vente au débarquement : 3 % de leur valeur par les réceptionnaires
		S'il y a importation : 3 % de leur valeur à l'importateur
Produits de l'ostréiculture		7.98 € la tonne
Produits de la mytiliculture		7.98 € la tonne
Produits de la conchyliculture		32.03 € la tonne

La valeur des produits de la pêche est déterminée :

- Pour les ventes enregistrées en criée : d'après les registres officiels tenus à la criée dans le port de débarquement,
- Pour les ventes autres que celles enregistrées en criée : d'après les livres de marée tenus par les armateurs en vue de la détermination des salaires des équipages ou tout autre document reconnu valable par l'administration des douanes,
- Pour les produits importés : d'après la valeur reconnue en douane augmentée des droits et taxes perçus par l'administration des douanes.

Autres redevances

Redevance sur le navire

(Articles R*5321-19 à R*5321-29 du Code des Transports)

La redevance sur le navire est à la charge de l'armateur.

Redevance appliquée pour les navires hors contrats annuels ou saisonniers avec le port.

Les montants sont en euros hors taxes

Type de navire	Entrée	Sortie
Navires d'une longueur inférieure à 50 m et transportant des passagers	0,209 €/m ³	0,209 €/m ³
Navires d'une longueur supérieure à 50 m et transportant des passagers	0,209 €/m ³	0,209 €/m ³
Navires sabliers	0,169 €/m ³	0,169 €/m ³
Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0,209 €/m ³	0,209 €/m ³

m³ = Longueur hors tout x largeur hors tout x tirant d'eau

Redevance de stationnement

(Articles R*5321-19 à R*5321-29 du Code des Transports)

La longueur retenue pour le navire est la longueur "hors tout" mesurée, c'est-à-dire la distance entre les points extrêmes avant et arrière de la structure permanente du navire. Cette longueur ne correspond pas à la longueur de signalement pouvant figurer sur certains actes de francisation ou cartes de circulation.

La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur. Les montants sont en euros hors taxe.

Type de navire	Navire de pêche					
	Bouée			Ponton		
	Jour	Semaine	An	Jour	Semaine	An
Jusqu'à 5,99 m	1,04	7,30	380,28	1,62	11,36	592,45
De 6 à 6,99 m	1,08	7,54	393,03	1,74	12,17	634,19
De 7 à 7,99 m	1,15	8,06	418,54	1,86	12,99	677,08
De 8 à 8,99 m	1,22	8,52	444,05	1,97	13,80	718,82
De 9 à 9,99 m	2,20	15,42	803,46	3,48	24,35	1 269,53
De 10 à 10,99 m	2,78	19,48	1 015,63	4,06	28,41	1 480,54
De 11 à 11,99 m	4,29	30,03	1 565,18	6,49	45,45	2 369,79
De 12 à 12,99 m	4,64	32,46	1 692,71	7,54	52,75	2 750,07
De 13 à 14 m	5,68	39,77	2 072,99	9,16	64,11	3 342,52
> à 14 m	6,72	47,88	2 453,27	10,78	75,71	3 937,29
+ ML supp	+ 1.16	+ 8,12	+ 380,28	+ 1.74	+ 12,17	+ 593,61
Type de navire	Navire de commerce					
	Bouée			Ponton		
	Jour	Semaine	An	Jour	Semaine	An
Jusqu'à 5,99 m	1,74	12,17	634,19	2,78	19,48	1015,63
De 6 à 6,99 m	1,74	12,17	634,19	3,01	21,10	1100,26
De 7 à 7,99 m	1,97	13,80	718,82	3,48	24,35	1269,53
De 8 à 8,99 m	2,20	15,42	803,46	3,83	26,78	1395,91
De 9 à 9,99 m	2,43	17,04	888,09	4,17	29,22	1523,44
De 10 à 10,99 m	2,84	19,88	1036,49	4,87	34,09	1777,34
De 11 à 11,99 m	4,23	29,62	1544,31	6,96	48,69	2539,06
De 12 à 12,99 m	6,38	44,64	2326,90	10,20	71,42	3723,96
De 13 à 14 m	8,52	59,65	3109,48	13,45	94,14	4908,86
> à 14 m	10,67	74,66	3 893,23	16,70	116,87	6 093,75
+ ML supp	+ 2,14	+ 15,01	+ 782,59	+ 3.25	+ 22,72	+ 1 184,90
Type de navire	Autres navires					
	Bouée			Ponton		
	Jour	Semaine	An	Jour	Semaine	An
Toutes longueurs	1,16 €/ML	8,12 €/ML	13,91 €/ML	1,74 €/ML	12,17 €/ML	20,87 €/ML

Redevance sur les déchets d'exploitation des navires

La redevance sur les déchets d'exploitation des navires est à la charge de l'armateur.

Type	Redevance/navire
Navire de commerce sauf abonnés annuels	Forfait 57,97 €HT
Navire de plaisance transportant plus de 12 passagers	Forfait 57,97 €HT

Modalités d'application des redevances :

Seuil de déclaration et minimum de perception des redevances :

- Le minimum de perception est fixé à : 6,00 €HT
- Le minimum de déclaration est fixé à : 3,00 €HT.
- Le minimum de facturation est fixé à : 5,00 €HT.

Exonération de redevance :

- Redevance de stationnement : les navires sont exonérés de la redevance de stationnement si celle-ci est couverte à hauteur de 70 % sur présentation de documents officiels justificatifs d'une ou de plusieurs redevances d'activité sur la même période.
- Redevance sur le navire : suivant article R*5321-22 du Code des Transports en vigueur
- Redevance sur les marchandises : suivant article R*5321-33 du Code des Transports en vigueur
- Redevance sur les passagers : suivant article R*5321-35 du Code des Transports en vigueur
- Redevance sur la valeur des produits de la pêche débarqués : suivant article R*5321-30 du Code des Transports en vigueur

Minoration de redevance :

- Redevance de stationnement : elle est minorée du montant de la valeur d'une ou de plusieurs redevances d'activité sur présentation de documents officiels justificatifs correspondant à la même période de stationnement.

Perception des redevances :

Incombe aux agents du service des douanes, la perception des redevances ci-dessous :

- Redevance sur la valeur des produits de la pêche débarqués ;
- Redevance sur la marchandise ;
- Redevance sur les passagers.

Les redevances doivent être acquittées à l'administration des douanes.

Incombe au port, la perception des redevances ci-dessous :

- Redevance de stationnement ;
- Redevance sur le navire ;
- Redevance sur les déchets d'exploitation des navires ;
- Services.

Les redevances sont acquittées auprès de la CCIMBO Brest.

* Redevance sur la valeur des produits de la pêche débarqués : la redevance est payée à l'administration des douanes selon les modalités suivantes :

- Pour les ventes en criée : par le gérant qui doit retenir le montant de la redevance afférente aux ventes réalisées dans son établissement. L'acheteur et le vendeur sont tenus solidairement responsables du paiement de la totalité de la redevance.
- Pour les ventes hors criée : par les usiniers et mareyeurs qui doivent retenir la fraction due par les vendeurs et sont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la redevance.
- Directement par les vendeurs qui opéreraient ailleurs qu'à la criée ou que chez les usiniers ou mareyeurs. Ces vendeurs doivent se faire verser la fraction de la redevance due par les acheteurs et sont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la redevance.
- Par les conservateurs en même temps armateurs de pêche qui acquittent la totalité de la redevance.

* Redevance sur les passagers : la redevance est payée à l'administration des douanes et doit indiquer le nombre de passagers par rotation.

* Redevance sur la marchandise : la redevance est payée à l'administration des douanes et fait l'objet d'une déclaration qui doit mentionner le poids brut total et le poids imposable pour chaque catégorie. La déclaration doit être datée et signée par le déclarant. La redevance est perçue sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie et est liquidée :

- à la tonne, lorsque le poids est supérieur à 900 kilogrammes ;
- au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kilogrammes.

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.